

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-226

OBJET : Obligation de tenir les chiens en laisse

LIEU : Territoire communal de DOUSSARD

Le Maire de la commune de Doussard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la sécurité des usagers de la voie publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22 et L.211-23 relatifs à la divagation des chiens et aux pouvoirs du maire en matière de contrôle des animaux errants ;

VU le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de chiens circulant librement sur la voie publique et dans certains espaces ouverts au public est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des personnes, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes accompagnées d'animaux ;

Considérant que la circulation de chiens non tenus en laisse peut également occasionner des accidents de la circulation, des comportements agressifs ou des incidents entre animaux ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de réglementer la circulation des chiens sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de DOUSSARD tout chien circulant sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. La laisse doit être suffisamment adaptée à la taille et au comportement de l'animal afin de permettre à son détenteur d'en assurer le contrôle effectif.

ARTICLE 2 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique notamment :

- Aux voies et places publiques ;
- Aux trottoirs et cheminements piétons ;
- Aux parcs et jardins publics ;
- Aux espaces verts communaux ;
- Aux abords des bâtiments et équipements publics ;
- Aux aires de jeux ;
- Aux parkings et espaces de stationnement ouverts au public ;
- Aux marchés et manifestations accueillant du public ;
- À tout autre espace public ou ouvert au public faisant l'objet d'une signalisation spécifique.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser circuler ou divaguer un chien sans surveillance effective de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Est notamment considéré comme étant en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux chiens utilisés par les services de police, de gendarmerie, de secours ou tout autre service public dans le cadre de leurs missions ;
- Aux chiens participant à une activité autorisée nécessitant leur liberté de mouvement ;
- Aux chiens utilisés dans le cadre d'une action de chasse, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- Aux espaces expressément désignés par arrêté municipal ou signalisation comme permettant la circulation des chiens sans laisse.

Ces exceptions ne dispensent pas les propriétaires ou détenteurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger ou nuisance.

ARTICLE 5 : Le propriétaire ou détenteur de l'animal demeure responsable de son comportement et doit être en mesure de le maîtriser à tout moment.

La présence d'un chien tenu en laisse ne dispense pas son détenteur de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute morsure, poursuite, agression, nuisance ou gêne envers les personnes ou les autres animaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code rural et de la pêche maritime concernant les chiens susceptibles d'être dangereux. Les obligations particulières relatives au port de la laisse et, le cas échéant, de la muselière restent applicables aux chiens concernés.

ARTICLE 7 : Les agents habilités à constater les infractions sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de chien errant ou en état de divagation, les mesures prévues par le Code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre, notamment la capture et la conduite de l'animal en fourrière dans les conditions réglementaires. L'article L.211-22 prévoit expressément cette possibilité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Madame le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.) ;

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable de la Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie de FAVERGES -SEYTHENEX

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Fait à Doussard, le 25/08/2026,
Le Maire, Marielle JUILIEN